

VD_GERICHTE PE19.012001 vom 22. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012001

FR: VD_GERICHTE PE19.012001 du 22 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.012001 del 22 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.X._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires

- 11 - au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelante ne conteste pas les investigations réalisées par la police ni le constat selon lequel les documents d'identités en cause sont faux. A juste titre dès lors que les conclusions auxquelles sont parvenus les enquêteurs de la Brigade de police scientifique ne laissent pas place à la discussion (P. 14 et 15, faux intégral s'agissant des cartes d'identité et falsification du contenu s'agissant des passeports). En revanche, elle conteste avoir voulu acquérir des documents d'identité falsifiés, respectivement contrefaits, expliquant n'avoir jamais su que les documents qu'elle avait obtenus n'étaient pas authentiques. Partant, elle soutient n'avoir jamais eu l'intention d'utiliser de tels documents et ne pas avoir non plus accepté le risque de les utiliser pour autant qu'elle ait pu se douter qu'il s'agissait de faux. L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé la présomption d'innocence en retenant qu'elle souhaitait uniquement être en possession de documents lui permettant de séjourner et de travailler en Suisse, et que peu lui importait la manière dont elle les obtiendrait. Elle

reproche également à l'autorité de première instance d'avoir considéré qu'il n'avait jamais été question pour elle et son compagnon d'obtenir la nationalité hongroise alors que les déclarations du témoin T._____ attesteraient du contraire. A.X._____ fait ensuite valoir que le premier juge ne pouvait pas non plus retenir que son époux actuel savait que les documents d'identité hongrois posaient problèmes, dès lors que cet élément était uniquement évoqué par l'enquêteur dans son rapport d'investigation sans qu'une audition formelle ne soit réalisée. Elle soutient par ailleurs qu'elle avait le droit d'obtenir la nationalité hongroise et qu'elle ne pouvait dès lors pas se douter que les documents d'identité qu'elle obtiendrait seraient faux. Elle en déduit qu'elle ne pouvait pas avoir conscience que les pièces de légitimation avaient été fabriquées pour lui permettre

- 12 - d'obtenir un permis de séjour en Suisse comme le retiendrait à tort le jugement attaqué. Enfin, s'agissant des doutes qu'elle a exprimés en cours d'enquête concernant les documents d'identité litigieux, l'appelante précise qu'ils n'ont jamais porté sur leur authenticité, mais uniquement sur la légalité des démarches entreprises par B.S._____ au travers de l'intermédiaire T._____. Elle fait valoir sur ce point que ce dernier n'a jamais eu le moindre doute sur la légalité des démarches qu'il avait entreprises pour l'appelante et son compagnon, affirmant s'être montré rassurant auprès d'eux à cet égard en leur expliquant que les origines hongroises de B.S._____ les rendaient éligibles à cette nationalité. Selon l'appelante, ces éléments excluraient toute intention délictuelle de sa part, y compris sous l'angle du dol éventuel, dès lors qu'ils ne permettraient pas de retenir qu'elle aurait fermé les yeux ou fait preuve d'un manque de curiosité.

E. 3.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant,

- 13 - mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles,

une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 consid. 2.2.2).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura

- 14 - contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. Il s'agit d'une infraction intentionnelle ; elle suppose la volonté de tromper autrui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Le dol éventuel suffit.

E. 3.2.3

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1re phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2e phrase, CP). On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. TF 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 ; TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait

- 15 - accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF

6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Ce que l'auteur a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, soit de faits internes. Déterminer le contenu de sa pensée relève des constatations de faits. Toutefois, lorsque le dol éventuel a été retenu sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa). En conséquence, le juge doit exposer ces éléments extérieurs le plus exhaustivement possible, afin que l'on puisse discerner ce qui l'a conduit à retenir que l'auteur a envisagé le résultat dommageable et s'en est accommodé (ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa).

E. 3.3.1

En premier lieu, on relèvera qu'il est vrai, comme le fait valoir l'appelante, que le premier juge n'aurait pas dû appuyer son raisonnement sur les déclarations de B.X. _____, dès lors que ce témoin n'a manifestement pas été entendu dans le respect des règles procédurales applicables à une audition, les propos en cause étant uniquement résumés

- 16 - dans le rapport d'investigation, ce qui ne saurait valoir preuve au sens formel.

S'agissant de l'argument selon lequel l'appelante serait en droit d'obtenir la nationalité hongroise, celui-ci est de nature purement spéculative, puisque dans les faits, elle n'a pas obtenu cette nationalité. L'appelante a elle-même expliqué n'avoir aucune idée des possibilités qui étaient les siennes en dehors des démarches proposées par l'intermédiaire à qui elle s'est adressée avec son compagnon. Si, comme elle l'affirme en appel, elle était réellement en droit d'obtenir sans aucune difficulté la nationalité hongroise, celle-ci aurait été en possession de documents d'identité authentiques. Cela n'a toutefois pas été le cas et l'argumentation tombe par conséquent à faux.

E. 3.3.2

Ensuite, pour bien comprendre le contexte de cette affaire, il faut commencer par indiquer qu'avant de venir s'installer en Suisse en faisant valoir une nationalité hongroise pour obtenir un permis de séjour par le biais de la procédure facilitée applicable aux ressortissants de l'Union européenne, l'appelante a exclusivement vécu en Russie, son pays d'origine (PV aud. 1, R. 4, p. 2 dernier paragraphe). En particulier, l'appelante n'a jamais vécu ni séjourné en Hongrie où elle n'a aucune attache ni parenté (PV aud. 1, R. 4, p. 2 dernier paragraphe, R. 7 ; P. 25/2, p. 3, l. 77-83). L'appelante a accompli des études universitaires, obtenant un bachelor en architecture et en design. Elle a travaillé 6 ans en tant qu'architecte d'intérieur dans l'entreprise paternelle et a également ouvert par la suite sa propre entreprise, avec B.S. _____, au sein de laquelle elle a travaillé comme chef designer (PV aud. 1, R. 4, p. 2 dernier paragraphe). L'appelante est venue s'installer en

Suisse en mai 2015 et a déposé une demande de permis de séjour pour étudiant auprès du Service de la population du canton de Vaud, laquelle a été rejetée 2016. L'appelante a fait l'acquisition d'une société au travers de laquelle elle a obtenu un permis de séjour avec autorisation de travailler en date du 7 novembre 2016 en faisant valoir la nationalité hongroise sur la base des documents d'identité litigieux (PV aud. 1, R. 4, p. 3 in fine et p. 4

1er - 17 - paragraphe). L'appelante a déclaré percevoir un revenu mensuel de l'ordre de 7'000 à 8'000 francs. (PV aud. 1, R. 4, p. 4 paragraphes 3 à 5). Ces éléments amènent à la conclusion que A.X. _____ est une personne intelligente, organisée, entreprenante et perspicace, parfaitement à même de comprendre et de maîtriser une procédure de naturalisation, de même que tous les tenants et aboutissants de la procédure administrative applicable aux ressortissants étrangers souhaitant se domicilier et travailler en Suisse. En particulier, l'appelante était consciente qu'un passeport délivré par un pays membre de l'Union européenne faciliterait ses démarches administratives en Suisse (P. 25/2, p. 3, l. 89-91), ce d'autant plus qu'elle s'était déjà vu refuser – sur la base de ses papiers russes – un permis de séjour pour étudiant par le Service de la population du canton de Vaud en 2016. Dans cette mesure, la thèse soutenue par l'appelante lors de ses auditions durant la procédure préliminaire, selon laquelle elle aurait été totalement soumise à B.S. _____ qui se serait occupé de toutes les démarches administratives et financières, ne résiste pas à l'examen, surtout si l'on considère qu'elle s'est installée seule en Suisse avec son jeune fils dont son compagnon n'était pas le père naturel, qu'elle a divorcé rapidement après son mariage célébré en son absence en Russie, et qu'au moment du divorce, elle avait déjà noué une nouvelle relation avec son mari actuel dont elle était enceinte et avec qui elle vivait déjà depuis plusieurs mois (PV aud. 1, R. 4, p.3 premier paragraphe : « [...] n'est pas resté avec moi en Suisse, il était constamment en Russie. », p. 4 2ème paragraphe ; jugement, p. 7 ; P. 27/104).

E. 3.3.3

L'appelante soutient qu'elle n'avait aucune raison de se douter que les documents d'identité hongrois étaient faux et qu'elle n'aurait jamais pris le risque de les utiliser si elle avait eu connaissance qu'ils étaient falsifiés ou contrefaits. Cette posture se heurte cependant à ses propres déclarations en cours d'enquête ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles les documents litigieux ont été obtenus.

- 18 - En ce qui concerne tout d'abord ses déclarations en cours d'enquête, l'appelante a expliqué avoir toujours eu des doutes sur l'authenticité des documents d'identité litigieux et être soulagée de s'être expliquée sur cette situation dont elle avait mauvaise conscience (PV aud. 1, R. 10, p. 5 et R. 17, p. 6). Certes, la position de l'appelante a ensuite évolué après l'ordonnance pénale du 27 octobre 2020. Cependant, aucun élément ne permet de remettre en question le caractère spontané et sincère des déclarations en cause, ce d'autant qu'elle les a confirmées, en présence de son défenseur, lors de l'audition subséquente du 19 janvier 2019 (P. 25/2, p. 2, l. 60). Dorénavant, l'appelante soutient avoir eu des doutes uniquement sur la légalité des démarches entreprises pour son compte par T. _____ et non sur l'authenticité des documents d'identité qu'il lui a remis. Cette argumentation ne saurait être suivie. Si l'appelante avait des doutes sur la légalité des démarches entreprises par T. _____, elle devait inévitablement en avoir au niveau de leur résultat, soit sur la légalité des documents d'identité obtenus par cet intermédiaire. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles l'appelante a obtenu les documents d'identité en cause sont

particulièrement insolites. Avec son compagnon, l'appelante s'est adressée à un particulier vivant en Suisse, à savoir T. _____, pour obtenir des documents d'identité hongrois, sans avoir le moindre lien à faire valoir avec ce pays (P. 25/2, p. 3, l. 66), étant précisé qu'elle a déclaré que celui-ci ne leur avait jamais demandé s'ils possédaient des origines hongroises (P. 25/2, l. 65-71). En particulier, pour reprendre la thèse développée en appel sur l'existence d'un droit à la nationalité hongroise pour les habitants de Transcarpatie, aucun document n'a été fourni à cet intermédiaire pour établir une parenté quelconque avec des personnes qui auraient vécu dans cette région limitrophe de la Hongrie. L'appelante a rencontré cet intermédiaire à plusieurs reprises dans des cafés ou au restaurant (P. 25/2, p. 3, l. 93-97). Elle a reçu sa carte d'identité litigieuse ainsi que celle de son fils des mains de T. _____, dans un café à Montreux, avant que celui-ci ne lui apporte les passeports quelques jours plus tard (PV aud. 1, R. 4, p. 3). Elle n'a donc

- 19 - jamais eu le moindre contact avec les autorités hongroises. Le montant de 50'000 fr. payé pour les formalités administratives est considérable (PV 25/2, p. 4 l. 117-124 ; PV aud. 1 R. 4, p. 3 1er paragraphe), de même que le montant de 8'000 fr. versé à cet intermédiaire pour trouver un logement en Suisse.

E. 3.3.4

Les éléments qui précèdent ne laissent aucune place au doute sur le fait que l'appelante savait que les documents d'identités hongrois avaient été obtenus de manière illégale, à tout le moins qu'elle a envisagé qu'ils étaient faux. Sa formation ainsi que son parcours privé et professionnel ne permettent pas de supposer raisonnablement le contraire. L'appelante était parfaitement en mesure de comprendre et de maîtriser les procédures administratives qui la concernaient elle et son fils alors qu'elle souhaitait immigrer en Suisse. Dans ce contexte, on ne saurait non plus concevoir un seul instant qu'elle n'ait pas compris que sa situation rendait indispensable l'obtention d'une nationalité d'un pays membre de l'Union européenne pour concrétiser son objectif. Du reste, l'appelante n'a pas utilisé ses faux documents d'identité hongrois autrement que pour obtenir un permis de séjour en Suisse (PV aud. 1, R. 13, p. 6), ce qui démontre qu'elle a su limiter l'utilisation des documents litigieux aux démarches administratives strictement indispensables. A cet égard, le fait qu'elle n'ait pas informé les autorités suisses de l'existence de sa nationalité russe est révélateur d'une attitude visant à éviter d'éveiller des soupçons (P. 4 et 5). En définitive, il faut bien admettre que l'appelante savait qu'elle présentait de faux documents d'identité au Service de la population du canton de Vaud pour obtenir un permis de séjour auquel elle n'était pas en droit prétendre, ce dont elle avait parfaitement conscience au vu des démarches accomplies pour contourner l'obstacle que constituait sa nationalité russe. A tout le moins, l'appelante en a accepté le risque, motivée par la volonté qui était la sienne de quitter la Russie pour s'installer définitivement en Suisse avec son fils.

E. 4

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 90 jours-

- 20 - amende à 60 fr. le jour infligée par le premier juge, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge (cf. jugement attaqué pp. 10 et 11), et conformément à la culpabilité de A.X. _____, sanctionne adéquatement le comportement fautif de la prévenue. Cette peine doit donc être confirmée. L'octroi du sursis, et le délai d'épreuve de deux ans, ne prêtent pas le flanc à la critique. L'amende de 1'200 fr. prononcée à titre de

sanction immédiate est également adéquate. La peine privative de liberté de substitution de 20 jours en cas de non-paiement fautif peut également être confirmée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.X._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.